

Règlement ministériel du 14 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR335 au lieu-dit « Maulesmillen » à l'occasion des travaux de réhabilitation de l'ouvrage OA29.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de l'ouvrage OA29, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR335 au lieu-dit « Maulesmillen » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le chemin CR335 (PK 2,755 – 2,940) au lieu-dit « Maulesmillen ».

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement est en vigueur du 17 septembre 2021 jusqu'au 20 septembre 2021 et du 22 octobre 2021 jusqu'au 25 octobre 2021.

Luxembourg, le 14 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH